



ARRÊTÉ du MAIRE

Commune de BAGÉ-DOMMARTIN (Ain)

Réf : 102-053/2026

Objet : Arrêté portant limitation de tonnage et réglementation de circulation – Route de Saint-Didier

Le Maire de la commune de BAGE-DOMMARTIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route ;

VU l'état de dégradation du pont situé sur la Route de Saint-Didier mettant en évidence une fragilité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident ou de dégradation supplémentaire de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de fort tonnage sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Route de Saint-Didier.

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE CIRCULATION

Pour les véhicules venant de la Route de Montrevel : les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne sont autorisés à emprunter la Route de Saint-Didier que pour assurer des livraisons, des interventions techniques, des travaux ou la desserte locale.

Pour les véhicules venant du secteur « Au Devet » : il est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de tourner sur la Route de Saint-Didier.

ARTICLE 3 : DEROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères
- aux engins agricoles
- aux véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par la mairie si nécessaire

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur (panneaux de limitation de tonnage et d'interdiction) sera mise en place par les services techniques de la commune aux différents accès concernés.

ARTICLE 5 : DUREE D'APPLICATION

Le présent arrêté entrera en application à compter du 7 mai 2026.

Il demeurera applicable jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires garantissant la sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint Laurent sur Saône, Monsieur le Maire, le service des routes du Département et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAGE-DOMMARTIN, le 7 mai 2026.

Le Maire,
Christian BERNIGAUD

